

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

MODIFICATIONS DE
LA CONVENTION-TYPE DE STAGE ET DE LA
CHARTÉ-TYPE DU STAGE

Adoptée par l'assemblée générale du 9 octobre 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 octobre 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission Formation professionnelle présenté ce 9 octobre 2026 ;

VU la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats du 21 juin 2024, notamment son article 28 ;

VU l'accord professionnel du 2 juillet 2025 relatif à la formation professionnelle, notamment son article 23 ;

VU l'avenant n° 1 du 29 mai 2026 à l'accord professionnel du 2 juillet 2025 relatif à la formation professionnelle, notamment ses articles 6.3 et 6.4 ;

VU la convention-type de stage auprès d'un avocat adoptée par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024 et modifiée le 12 décembre 2025 ;

VU la charte-type du stage auprès d'un avocat adoptée par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024 ;

CONSTATE la nécessité d'assurer une cohérence entre les régimes applicables au contrat d'apprentissage et à la convention de stage en ce qui concerne les conditions d'encadrement des élèves avocats ;

CONSTATE un besoin de précision et de protection des élèves avocats s'agissant des jours d'absence auxquels ils peuvent prétendre au cours de leur stage auprès d'un avocat ;

RAPPELLE que les élèves avocats qui bénéficieront d'un contrat d'apprentissage auront droit à 2,5 jours de congés par mois sur 12 mois en alternance ;

RAPPELLE que la limitation du nombre d'apprentis par un même maître d'apprentissage, prévue par le code du travail, vise à garantir un suivi individualisé et une qualité suffisante de la formation pratique ;

ESTIME qu'il y a lieu d'étendre ce principe au sein de la charte-type du stage auprès d'un avocat afin d'éviter l'apparition de nouvelles différences de traitement entre élèves avocats selon le support juridique de leur présence en cabinet ;

ADOpte les modifications suivantes de la convention-type de stage auprès d'un avocat susvisée :

- 1) À l'article 3, indiquer que « L'absence du stagiaire, pour une durée maximale mensuelle déterminée conformément à la durée des congés payés des salariés (2,5 jours ouvrables), et hors jours fériés, ne peut entraîner aucune perte de gratification. »
- 2) À l'article 5, modifier la référence de l'arrêté du 10 octobre 2007 portant extension d'un accord professionnel, par celle de l'accord professionnel du 2 juillet 2025 relatif à la formation professionnelle aujourd'hui en vigueur ;
- 3) L'ensemble des modifications formelles reproduites ci-dessous dans la convention-type de stage modifiée en annexe.

ADOpte les modifications suivantes de la charte-type du stage auprès d'un avocat susvisée :

Au sein des engagements du maître de stage, ajouter en troisième tiret : « Le maître de stage s'engage à : [...] ce que dans sa structure d'exercice, il n'y ait jamais plus du double d'élèves avocats stagiaires que d'avocats susceptibles d'être maîtres de stage, afin de garantir un suivi individualisé et une qualité suffisante de la formation pratique ».

* *

Fait à Paris le 9 octobre 2026